



## INSTANCE RESPONSABLE

Service de l'aménagement du territoire

## INSTANCE DE COORDINATION

Service de l'aménagement du territoire

## AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Tous les services concernés

Service des communes

Toutes les communes

---

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Les tâches d'aménagement du territoire, dans une véritable optique de développement durable, sont de plus en plus difficilement assumées efficacement à l'échelon communal. Des sujets aussi divers que la répartition de la population, l'équipement d'une zone d'activités, l'entretien d'une rivière, l'aménagement d'un circuit pédestre touristique, la réalisation d'un projet commun qui valorise les potentialités de la région, etc., débordent largement des limites administratives communales. Il convient dès lors de les aborder à une échelle plus conforme aux réalités socio-économiques contemporaines.

La plupart des petites communes ne disposent pas aujourd'hui des moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires à l'exécution des tâches qui leur incombent. Par ailleurs, l'appartenance à une collectivité locale, enracinée dans ses traditions, n'est plus une référence qui garantit à coup sûr la stabilité de la population et la pérennité du milieu de vie traditionnel. La société se déterritorialise, les personnes deviennent mobiles et individualistes. Leurs besoins se modifient, se globalisent, leur aspiration les poussent vers les centres (urbains) dispensateurs des prestations communément revendiquées: emplois variés, prestations de service à la personne, à la famille, formation, culture, loisirs, santé, etc. Les prix des terrains et de la mobilité jouent encore en faveur des périphéries, mais ces avantages tendent à s'estomper. Les villages et hameaux éloignés des lieux de prestations socio-économiques deviennent moins attractifs. La faiblesse de l'économie locale et des infrastructures de base ne permet plus de fixer une population résidente suffisante, ce qui entraîne, par effet cumulatif, une accélération de la perte de vitalité. Pour y remédier, il faut, par la cohésion sociale et la solidarité intercommunale, lutter contre ces mécanismes et unir les forces vives autour d'un projet territorial durable qui considère la fusion de communes.

L'élaboration d'un plan directeur régional (art. 75a ss LCAT selon modification du 23 septembre 2009) constitue une excellente opportunité pour évaluer les atouts spécifiques dont dispose une microrégion et initier une dynamique visant leur valorisation. La croissance économique n'entraîne plus automatiquement le développement social et territorial. Jusqu'à présent, l'économie commandait et le reste suivait automatiquement. Aujourd'hui, il faut se battre pour gagner. Aménager le territoire ne suffit plus; il faut développer la compétitivité et l'attractivité de chaque territoire. Cela signifie coopérer en regardant ensemble comment se répartir les tâches, les obligations, les devoirs en matière d'aménagement du territoire et selon une vision partagée de l'avenir. C'est aux habitants, les véritables acteurs de la région, de s'organiser autour d'un projet pour faire progresser la région, initier des projets innovants et favoriser le développement durable.

En étant plus solidaires entre elles, les communes, organisées en microrégions, pourraient peser d'un poids plus fort dans l'aménagement et le développement durable du territoire et assurer ainsi une occupation rationnelle du territoire ainsi qu'une utilisation judicieuse du sol,



réellement conscientes et voulues. Cela permettrait aussi de contribuer à mieux répartir les investissements, au profit de l'ensemble de la collectivité.

La planification microrégionale est un engagement à produire un sentiment d'appartenance à une région et de partager un destin commun qui devrait, à l'avenir, évoluer vers des structures institutionnelles regroupant plusieurs communes. Dans cette optique d'échelle renouvelée, la planification microrégionale n'est plus une fin en soi et se situe dans la perspective de repenser l'organisation des communes et de pérenniser des structures politiques plus efficaces, notamment par la fusion de communes. Il faut puiser dans la démarche microrégionale les ressources et les initiatives permettant une analyse factuelle et politique des conditions de mise en place d'un comité intercommunal, en application des dispositions du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (RSJU 190.31).

La pertinence de la délimitation d'une microrégion se situe dans l'intensité des enjeux et sujets qui lient entre elles les communes qui la constituent, mais aussi dans leur capacité commune à définir des réponses appropriées et à maîtriser leur destin. A cet égard, le caractère évolutif des microrégions est nécessaire. Il est possible, de cette manière, de préciser les contours exacts de façon pragmatique, au vu de l'avancement des réflexions préliminaires, des études conduites et du contenu des projets proposés.

Le statut juridique d'une microrégion est celui d'un syndicat de communes au sens des articles 121 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978, RSJU 190.11. Préalablement à la constitution d'un syndicat, les communes peuvent s'appuyer sur une convention intercommunale.

## CONCEPTION DIRECTRICE

- Art. 2 : 1 Améliorer la qualité de la vie.
- Art. 2 : 2 Aménager les conditions-cadres favorables au développement économique.
- Art. 2 : 3 Favoriser le développement de chaque territoire en valorisant ses atouts spécifiques.
- Art. 2 : 4 Veiller à une allocation efficace des ressources.
- Art. 3 : 8 Favoriser le développement de collaborations intercommunales par l'établissement de planifications microrégionales pour un aménagement concerté et rationnel de la zone à bâtir et pour une implantation adaptée des équipements et des services à la population communs.

## PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1 Les microrégions se constituent sur une base volontaire, en s'inspirant du découpage issu de l'analyse territoriale effectuée à partir de cinq critères (cf. chapitre «Conception directrice», page 6) :

- présence d'un centre,
- contiguïté,
- pendularité,
- taille démographique,
- puissance économique.

Elles doivent présenter une cohésion géographique, culturelle et économique ou sociale, notamment en regard de l'article 5, alinéa 4 du décret sur la fusion de communes. (RSJU



190.31). Il revient aux communes de proposer un territoire microrégional, d'en justifier les contours, et de les proposer au Canton, chargé d'en vérifier le bien-fondé.

- 2 Les microrégions élaborent, dans les trois ans, un plan directeur régional conformément aux articles 75d et suivants de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).
- 3 Le plan directeur régional est accompagné d'un «état de la situation en matière de fusion de communes». Ce document contient :
  - Une analyse de la problématique de la fusion de communes au sein de la microrégion ;
  - Les conditions à remplir pour la mise en place d'un comité intercommunal au sens du décret sur la fusion de communes.
- 4 Les prévisions de l'évolution démographique et économique du Canton sont établies pour chacune des onze microrégions identifiées. Au besoin, celles-ci sont adaptées à d'autres découpages territoriaux pertinents.
- 5 Les microrégions constituées visent des économies d'échelles et bénéficient en principe de bonus et d'aides particulières.
- 6 Les constructions et installations publiques qui dépendent directement ou indirectement du Canton font l'objet d'une approche d'opportunité au niveau microrégional, y compris en matière d'aides financières.

## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

Le Gouvernement adopte la convention fondatrice de la microrégion avec une délégation de compétences au Département de l'Environnement et de l'Équipement. Il s'engage contractuellement aux côtés des communes quant au contenu du plan directeur régional. Il met en place un groupe de concertation et de coordination en tant qu'interlocuteur de la microrégion. Dès le moment où la microrégion engage une réflexion sur la fusion de communes, l'Etat lui met à disposition une assistance technique et administrative à cet effet. Il peut réserver cependant l'établissement d'un cahier des charges, conformément à l'article 9 du décret sur la fusion de communes du 20 octobre 2004.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) vérifie, avec le Service des communes, la pertinence du périmètre de la microrégion ;
- b) participe en tant que représentant de l'Etat au Comité de la microrégion ;
- c) élabore un cahier des charges pour le plan directeur régional ;
- d) assure les liens entre la microrégion et le Canton et coordonne les intérêts en présence ;
- e) vérifie la conformité des projets avec les principes d'aménagement du plan directeur cantonal ;
- f) propose des modifications législatives en vue de rendre opérationnel les planifications microrégionales.

Le Service des communes :

- a) vérifie, avec le Service de l'aménagement du territoire, la pertinence du périmètre de la microrégion ;



b) conseille le Comité de la microrégion pour l'élaboration de «l'état de la situation en matière de fusion de communes».

#### **NIVEAU COMMUNAL**

Les communes :

- a) s'organisent, sous la forme conventionnelle, en microrégion, en s'inspirant du découpage tel qu'il figure sur la carte des microrégions ;
- b) s'engagent à traduire le plan directeur régional dans leur plan d'aménagement local et à réaliser les projets d'action qu'il contient ;
- c) statuent, dans un délai de cinq ans à partir de la signature de la convention instituant la microrégion, sur la question de la fusion de communes.

#### **ESTIMATION DES BESOINS EN ÉVALUATION ET PILOTAGE**

Évaluation de la politique des microrégions tous les quatre ans.

#### **RÉFÉRENCES**

Cunha A. et al. (2000), Structure et évolution de l'organisation du territoire dans le canton du Jura, Neuchâtel: Université de Neuchâtel, Faculté des lettres et des sciences humaines, Institut de géographie.

Rumley P.-A. et al. (2000), Scénarios de structure de l'urbanisation, Lausanne: Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), Institut de recherche sur l'environnement construit (IREC).

Nusbaumer D. (2002), Appel à expérimentation auprès des communes, Delémont: République et Canton du Jura, Département de l'environnement et de l'équipement, Service de l'aménagement du territoire.

Nusbaumer D. (2003), Pour une politique cantonale des microrégions, Delémont: République et Canton du Jura, Service de l'aménagement du territoire.

Nusbaumer D. (2005), Rapport d'évaluation du projet-pilote de la Microrégion de la Haute-Sorne, Delémont: Service de l'aménagement du territoire.

CEAT - EPFL (2010), Réflexions sur l'avenir démographique du Canton du Jura, Lausanne.